



## **Mémoire de la Ville de Montréal**

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux  
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le  
projet de loi n° 103, *Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation  
supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*

Le 3 juin 2025



## Table des matières

Introduction .....	4
1. Remarques préalables .....	5
1.1. L'importance de distinguer services de consommation supervisée et itinérance .....	5
1.2. Les SCS : des services essentiels en contexte de crise des surdoses .....	5
1.3. L'importance d'une cohabitation harmonieuse.....	7
2. Les préoccupations de la Ville de Montréal à l'égard du projet de loi n° 103.....	9
2.1. Risque de fermeture ou de ralentissement de services, avec impacts corollaires sur la santé publique et la cohabitation .....	9
2.2. Risque de stigmatisation accrue des personnes dépendantes et en situation d'itinérance, et d'accroissement du phénomène « pas dans ma cour » .....	10
2.3. Menace à l'autonomie et à la stabilité de l'action communautaire .....	10
2.4. Atteinte aux champs de compétence des municipalités .....	10
3. Les recommandations.....	11
3.1. S'attaquer aux causes profondes de la crise des vulnérabilités .....	11
3.2. Retirer le chapitre II sur les locaux desservant principalement les personnes en situation d'itinérance.....	11
3.3. Adapter les distances minimales aux réalités urbaines .....	12
3.4. Protéger les sites existants contre les fermetures automatiques.....	12
3.5. Encadrer les plans de cohabitation par des balises claires et soutenir financièrement leur élaboration et mise en œuvre .....	13
3.6. Encadrer les pouvoirs du ministre et réduire la charge administrative.....	13
3.7. Reconnaître le rôle et l'autonomie des municipalités.....	14
Conclusion .....	15
Synthèse des recommandations.....	16

## **Introduction**

Le 6 mai 2025, le ministre responsable des Services sociaux, M. Lionel Carmant, a déposé le projet de loi n° 103, qui vise principalement à encadrer l'implantation des sites de consommation supervisée (SCS) dans une perspective de cohabitation harmonieuse avec les milieux d'accueil. Ce projet de loi introduit notamment une interdiction d'implanter un SCS à moins de 150 mètres d'un établissement scolaire, d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie, et confère au ministre le pouvoir d'étendre ce cadre aux services destinés aux personnes en situation d'itinérance.

La Ville de Montréal est très sensible aux préoccupations citoyennes liées à la sécurité et au sentiment de sécurité dans les quartiers, et reconnaît l'importance de chercher les meilleures solutions pour y répondre. Toutefois, elle tient à souligner que ces enjeux doivent être abordés avec nuance dans un contexte urbain dense, et ce, afin de ne pas compromettre l'accès à des services essentiels en contexte de crise des vulnérabilités.

Partageant donc la volonté gouvernementale de favoriser une cohabitation harmonieuse sur son territoire, la Ville de Montréal souhaite, par le présent mémoire, faire valoir ses observations et proposer des ajustements législatifs. L'objectif étant de concilier les impératifs de santé publique, les réalités du terrain et le respect des compétences municipales afin de garantir une réponse juste, cohérente et adaptée aux besoins des communautés.

## **1. Remarques préalables**

### **1.1. L'importance de distinguer services de consommation supervisée et itinérance**

La Ville de Montréal souhaite, d'entrée de jeu, positionner le fait qu'il est essentiel de distinguer deux réalités souvent confondues : la crise des surdoses et la crise de l'itinérance ainsi que les services de consommation supervisée (SCS) et les services généraux en itinérance. Bien que ces deux enjeux puissent se croiser dans l'espace public et générer des préoccupations de cohabitation sociale, ils nécessitent des approches différenciées et n'interpellent pas les municipalités de la même manière.

La crise des surdoses est une urgence de santé publique. Elle est liée à la toxicité croissante du marché des drogues, à la présence de substances imprévues comme le fentanyl ou les nitazènes, et à l'augmentation des surdoses. Elle touche des personnes de tous les horizons, dont la majorité sont des personnes logées, et non pas en situation d'itinérance<sup>1</sup>. Les SCS font des interventions de santé publique spécialisées, encadrées par des professionnels et des professionnelles qui visent à prévenir les surdoses, réduire les infections et créer un lien vers les autres soins de santé. Leur implantation relève principalement des autorités sanitaires et nécessite une coordination avec les municipalités, bien qu'elle ne relève pas de leur compétence directe.

La crise de l'itinérance, quant à elle, est une crise sociale et structurelle, exacerbée par la pénurie de logements, l'inflation, les évictions et les inégalités socioéconomiques. Elle se manifeste par une hausse marquée du nombre de personnes sans domicile fixe, visibles ou cachées, et par des enjeux de cohabitation sociale dans l'espace public. Les services en itinérance (hébergement d'urgence, haltes-chaleur, centres de jour, etc.) visent à répondre aux besoins de base, à offrir du répit et à favoriser la réinsertion sociale. Leur implantation se fait habituellement via les organismes communautaires pour répondre à des besoins et implique les municipalités, notamment en matière d'aménagement du territoire, de sécurité urbaine et de cohabitation sociale.

Confondre ces deux types de services ou ces deux crises peut mener à des politiques inadaptées. Par exemple, restreindre l'accès aux SCS en réponse à des enjeux de cohabitation liés à l'itinérance risque d'aggraver la crise des surdoses, sans résoudre les causes profondes de l'itinérance.

Une réponse efficace repose sur une approche différenciée, complémentaire et coordonnée, qui reconnaît la spécificité de chaque crise, le rôle distinct de chaque type de service et les responsabilités propres à chaque palier de gouvernement.

### **1.2. Les SCS : des services essentiels en contexte de crise des surdoses**

#### **La crise des surdoses au Québec**

Le Québec est confronté à une crise des surdoses qui s'intensifie, bien que son ampleur soit parfois moindre qu'ailleurs au Canada. Montréal, en tant que métropole, est particulièrement touchée par cette réalité.

Selon les données de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les intoxications suspectées aux opioïdes continuent d'augmenter, avec des centaines de visites aux urgences et

---

<sup>1</sup> [Les groupes et les communautés au cœur de l'action de santé publique à Montréal | Direction régionale de santé publique de Montréal](#)

d'appels au Centre antipoison chaque année<sup>2</sup>. Cette tendance reflète une réalité préoccupante : la consommation de substances est de plus en plus imprévisible et dangereuse.

Les données du projet suprarégional d'analyse de drogues dans l'urine des personnes qui consomment au Québec (PSADUQ) révèlent que les substances consommées sont souvent altérées ou contaminées, ce qui augmente considérablement les risques de surdose<sup>3</sup>. Selon l'INSPQ, le nombre de décès attribuables à une intoxication aux opioïdes a d'ailleurs triplé au Québec entre 2000 et 2020, atteignant en moyenne cinq décès et une quinzaine d'hospitalisations par semaine<sup>4</sup>.

Ces résultats démontrent que les personnes qui consomment n'ont aucune certitude sur ce qu'elles consomment réellement, ce qui rend les interventions de réduction des méfaits, comme les SCS, d'autant plus cruciales. L'INSPQ souligne également que les conséquences liées à l'usage d'opioïdes - surdoses, infections et décès prématurés - représentent un fardeau important pour le système de santé<sup>5</sup>.

Dans ce contexte, restreindre l'accès aux SCS, par des contraintes géographiques ou administratives, telles que celles contenues dans le projet de loi n° 103, risque non seulement d'aggraver la crise, mais aussi de déplacer la consommation vers l'espace public, augmentant les tensions sociales que ce projet de loi vise à apaiser ainsi que les risques sanitaires.

### **Le rôle essentiel des SCS**

Les SCS jouent un rôle central dans la réponse à la crise des surdoses. Ils offrent un environnement sécuritaire, encadré par des professionnels et professionnelles, où les personnes peuvent consommer des substances tout en ayant accès à des services de santé, d'accompagnement et de prévention. Ces sites permettent de prévenir les surdoses mortelles (81 % des surdoses fatales au Canada étant survenues, en 2023, alors que les personnes consommaient seules<sup>6</sup>, et aucune n'ayant eu lieu dans un SCS au Canada entre janvier 2017 et février 2025<sup>7</sup>), de réduire la transmission d'infections (comme le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou l'hépatite C), et de créer un lien vers des soins plus globaux.

À Montréal, qui compte cinq SCS fixes, en plus de services mobiles que l'on comprend être exclus du présent projet de loi, ces ressources permettent d'avoir un impact direct sur les conditions de vie de nombreuses personnes. **Entre mars 2020 et février 2025, les SCS de Montréal ont desservi plus de 28 000 personnes distinctes, pour un total de plus de 175 000 visites<sup>8</sup>.** Plusieurs opèrent depuis 2017 et toutes adaptent et diversifient leurs services et leurs approches en fonction de l'évolution du contexte, en ajoutant notamment la vérification de substances, particulièrement bénéfique dans un marché de plus en plus imprévisible.

L'expérience ontarienne démontre d'ailleurs clairement les conséquences d'un encadrement trop restrictif. Entre 2020 et 2024, près de 22 000 surdoses ont été renversées dans les SCS de cette province, dont 36 % dans des sites aujourd'hui fermés<sup>9</sup>. La fermeture ou l'obstruction de ces services fait donc craindre aux experts :

---

<sup>2</sup> [Indicateurs d'intoxications suspectées aux opioïdes ou autres drogues au Québec | Institut national de santé publique du Québec](#)

<sup>3</sup> [Projet suprarégional d'analyse de drogues dans l'urine de personnes qui consomment au Québec | Institut national de santé publique du Québec](#)

<sup>4</sup> [Indicateurs d'intoxications suspectées aux opioïdes ou autres drogues au Québec | Institut national de santé publique du Québec](#)

<sup>5</sup> [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-10/3411-impact-sanitaire-mefaits-usage-opioides-quebec\\_0.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2023-10/3411-impact-sanitaire-mefaits-usage-opioides-quebec_0.pdf)

<sup>6</sup> <https://www.ledevoir.com/societe/800633/drogues-mourir-seul-surdose>

<sup>7</sup> <https://sante-infobase.canada.ca/services-consommation-supervisee/>

<sup>8</sup> <https://sante-infobase.canada.ca/services-consommation-supervisee/>

<sup>9</sup> <https://cdpe.org/wp-content/uploads/2024/11/CDPE-SCS-Toronto-Nov-2024-.pdf>

- Une hausse de la consommation dans l'espace public;
- Une augmentation du nombre de seringues abandonnées;
- Une perte de lien avec les services de santé pour des centaines d'usagers et d'usagères vulnérables.

Le *Toronto Public Health* anticipe ainsi une pression accrue sur les services d'urgence, incluant une hausse des appels liés aux surdoses, des transports hospitaliers et de la demande en naloxone. Ces impacts risquent d'être particulièrement marqués chez les communautés autochtones, déjà surreprésentées dans les cas de surdoses<sup>10</sup>.

**Ces constats démontrent que restreindre l'accès aux SCS ne réduit pas la consommation, mais la rend plus dangereuse, plus visible et plus coûteuse socialement. À l'inverse, soutenir ces services permet de sauver des vies, de réduire les tensions sociales et de renforcer le filet de sécurité communautaire.**

Or, plusieurs éléments du projet de loi n°103 laissent croire qu'il sera de plus en plus difficile d'ouvrir de nouveaux SCS, en plus de menacer directement le maintien de certains sites existants.

### **1.3. L'importance d'une cohabitation harmonieuse**

Avec le projet de loi n° 103, nous saluons la volonté du législateur de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les personnes visées par les SCS, ainsi que les services en itinérance en général, et les communautés avoisinantes.

La Ville de Montréal tient d'emblée à affirmer l'importance qu'elle accorde, elle aussi, à ces enjeux de partage de l'espace public et de cohabitation harmonieuse sur son territoire. Elle est particulièrement sensible aux préoccupations de parents qui pourraient être inquiets que leurs enfants soient confrontés à des situations pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou psychologique. La Ville reconnaît ainsi que la cohabitation sociale est un enjeu réel, complexe, et parfois difficile. Cette cohabitation ne peut cependant reposer uniquement sur les épaules des organismes communautaires ni des personnes vulnérables : elle constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements, les villes, les organismes et les communautés elles-mêmes.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Ville de Montréal soutient, au moyen de ses programmes de financement, divers projets d'organismes communautaires axés sur le travail de milieu, la médiation et la cohabitation. La Ville a également initié, en 2021, l'Équipe mobile en médiation et intervention sociale (ÉMMIS) qu'elle déploiera sur l'ensemble de son territoire au cours de l'année 2025, grâce à un financement du ministère de la Sécurité publique. Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), en constante vigie des pratiques exemplaires concernant les problématiques sociales émergentes, déploie pour sa part des brigades mixtes avec le réseau de la santé et préconise que chaque poste de quartier ait un plan d'action adapté aux réalités de son secteur et aux préoccupations des citoyens et des citoyennes. Cette préoccupation d'adaptation des pratiques à l'échelle locale et de coordination intersectorielle sur le terrain s'incarne également par la mise en place, dans plusieurs arrondissements, de comités locaux de cohabitation sociale ou d'itinérance.

Enfin, habitée par cet enjeu, la Ville confiait dernièrement à l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) le mandat de mener une consultation indépendante visant à identifier des

---

<sup>10</sup> <https://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2025/hl/bgrd/backgroundfile-251970.pdf>

conditions de succès pour assurer une intégration harmonieuse des ressources dédiées aux personnes en situation d'itinérance dans les quartiers de la métropole, dont les conclusions devraient être rendues publiques d'ici la fin du mois de juin 2025.

En revanche, il nous paraît tout aussi essentiel de souligner qu'il n'y a pas systématiquement d'enjeux de cohabitation autour des SCS. La majorité de ces ressources sont au contraire bien intégrées dans le tissu urbain, la plupart depuis 2017 à Montréal, et il en est rarement fait mention. Plus encore, la recherche prouve que les SCS conduisent à une amélioration de la qualité de vie des quartiers dans lesquels ils s'implantent. En effet, ces ressources s'installent habituellement dans des milieux où l'on retrouvait au préalable une concentration de trafic et de consommation de drogues dans l'espace public. Avec leur arrivée, cela réduit l'accumulation d'équipement usé et la consommation de drogues visible dans les rues<sup>11</sup>.

La Ville de Montréal craint que le projet de loi n° 103 n'ait pas, à lui seul, l'impact souhaité sur les enjeux de cohabitation. Elle craint également qu'en élargissant la portée de la loi à tout local desservant principalement les personnes en situation d'itinérance (chapitre II), le gouvernement légifère sur un sujet sensible et complexe sans avoir pu tenir compte des conclusions de la consultation publique menée par l'OCPM, et de manière similaire, par l'Office de participation publique de Longueuil sur le sujet.

---

<sup>11</sup> Elliott, R., Malkin, I. & Golf, J. (2002). Establishing safe injection facilities in Canada: legal and ethical issues. Canadian HIV/AIDS Legal Network, 2022.

## **2. Les préoccupations de la Ville de Montréal à l'égard du projet de loi n° 103**

### **2.1. Risque de fermeture ou de ralentissement de services, avec impacts corollaires sur la santé publique et la cohabitation**

Le projet de loi n° 103 introduit des conditions d'autorisation qui menacent directement la continuité de certains services de consommation supervisée à Montréal. Le projet de loi, en raison de lourdeurs administratives, de contraintes géographiques et de pouvoirs discrétionnaires du ministre, risque de freiner l'ouverture de nouveaux sites, autant de consommation supervisée (chapitre I) que destinés principalement aux personnes en situation d'itinérance (chapitre II), alors que les besoins de part et d'autre sont en croissance constante.

#### **Lourdeur administrative**

Le projet de loi n° 103 introduit un régime d'autorisation ministérielle pour les SCS qui s'ajoute aux exemptions fédérale ou provinciale déjà requise. Cette double exigence alourdit considérablement les démarches pour les organismes qui devront soumettre une demande incluant une analyse des services, des impacts sur le voisinage et un plan de cohabitation, dont les contenus attendus et les critères d'évaluation ne sont pas précisés.

Le processus d'évaluation, confié à Santé Québec, repose également sur des critères flous, tout comme les modalités de consultation des ministères concernés et des municipalités. Cette complexité administrative risque de retarder l'ouverture de nouveaux points de services.

#### **Contraintes géographiques**

L'imposition d'un rayon d'exclusion de 150 mètres autour des écoles, CPE et garderies limite fortement les possibilités d'implantation de SCS à Montréal. Des analyses préliminaires estiment que cette règle exclurait environ 31 % des surfaces potentiellement utilisables, sans même tenir compte des services de garde en milieu familial. Dans les arrondissements centraux, la perte d'espace disponible pourrait s'avérer significativement plus élevée.

Ces estimations témoignent de l'inadéquation d'une règle uniforme de distance à l'échelle québécoise. Dans un environnement aussi densément construit et peuplé que Montréal, où les terrains et les immeubles disponibles se font à la fois rares et chers, où le nombre d'écoles et de services de garde éducatifs à l'enfance est très élevé (plus de 3 100) et où les besoins en matière de SCS demeurent principalement concentrés dans les secteurs les plus denses, imposer une règle telle que celle du 150 mètres équivaut à porter une atteinte réelle à la possibilité que puissent se développer de nouveaux SCS dans le futur, en plus de menacer l'existant. En bref, cette limitation compromet la capacité d'intervenir efficacement dans les secteurs les plus touchés par la consommation de substances.

#### **Pouvoirs discrétionnaires du ministre**

Le projet de loi accorde au ministre des pouvoirs étendus pour imposer et modifier des conditions d'autorisation d'opérer un site et pour révoquer des autorisations accordées en cas de non-respect des conditions.

Or, en l'absence de définitions claires des notions de « cohabitation harmonieuse » ou « d'inconvénients normaux du voisinage », la Ville de Montréal craint que ces décisions puissent être influencées sans évaluation objective et équitable.

## **2.2. Risque de stigmatisation accrue des personnes dépendantes et en situation d'itinérance, et d'accroissement du phénomène « pas dans ma cour »**

En encadrant de manière restrictive l'implantation des SCS et, potentiellement, des lieux d'accueil pour les personnes en situation d'itinérance, le projet de loi n° 103 présente le risque de contribuer à renforcer la stigmatisation de ces populations déjà marginalisées et d'alimenter le phénomène du « pas dans ma cour ».

Dans un contexte où la dépendance aux opioïdes et autres substances psychoactives et l'itinérance connaissent des croissances historiques à Montréal, il est impératif de soutenir des approches fondées sur le dialogue, la dignité, l'accompagnement et la réduction des méfaits, et de se donner les moyens d'agir sans ajouter de contraintes supplémentaires qui ne seraient pas fondées sur une évaluation structurée de leurs possibles impacts ainsi que sur des modalités claires et efficaces de mise en œuvre.

## **2.3. Menace à l'autonomie et à la stabilité de l'action communautaire**

Le projet de loi n° 103 introduit un mécanisme d'autorisation ministérielle renouvelable tous les quatre ans qui fragilise la stabilité des organismes communautaires. Ces derniers, souvent en première ligne dans la réponse aux enjeux de santé publique et d'itinérance, se verraient soumis à des exigences administratives lourdes et à une incertitude quant à la pérennité de leurs services.

De plus, l'imposition ministérielle de conditions d'octroi et de renouvellement des autorisations présente un risque de porter préjudice au respect de l'expertise et à l'autonomie de l'action communautaire.

## **2.4. Atteinte aux champs de compétence des municipalités**

Le projet de loi empiète sur les compétences municipales en matière d'aménagement du territoire. En imposant des distances minimales entre les SCS et certains établissements (écoles et garderies), il limite la capacité des villes à planifier et à adapter les services en fonction des réalités locales. À l'inverse, cette règle de distance s'appliquant par réciprocité, elle pourrait freiner l'ouverture de services de garde éducatifs à l'enfance et d'école, alors que là aussi les besoins sont grands et les terrains et locaux, rares.

Enfin, le manque de clarté sur les modalités de consultation municipale avant l'octroi des autorisations soulève des préoccupations quant à la transparence et à la prévisibilité du processus décisionnel, et à leur capacité de mettre à profit la connaissance fine de leur territoire qu'ont les municipalités.

### **3. Les recommandations**

#### **3.1. S'attaquer aux causes profondes de la crise des vulnérabilités**

Avec le projet de loi n° 103, et dans une optique louable de favoriser la cohabitation sociale, le gouvernement se trouve concrètement à ajouter des balises au déploiement de services à destination des personnes en situation de dépendance ou d'itinérance.

Or, prévenir et lutter efficacement contre la crise des surdoses et de l'itinérance exige avant tout un investissement massif et soutenu en habitation, en santé mentale, en santé et en services sociaux, notamment en matière de dépendances et toxicomanie. Ces enjeux relèvent de causes structurelles profondes : pauvreté, manque de logements sociaux avec soutien communautaire et abordables, sous-financement des organismes, etc., qui ne peuvent être résolues par le seul encadrement des services de consommation supervisée ou l'imposition de conditions à l'ouverture et l'opération de ressources dédiées aux personnes en situation d'itinérance.

La Ville de Montréal croit essentiel de réitérer que la véritable solution à long terme passe par un réengagement fort du gouvernement du Québec dans ces secteurs clés, en partenariat avec les villes et les organismes communautaires. Autrement, les enjeux de cohabitation, de sécurité publique et de qualité de vie ne feront que s'aggraver.

#### **Recommandation 1 :**

Que le gouvernement du Québec, devant l'ampleur de la crise des surdoses et de celle de l'itinérance, investisse de manière encore plus importante, prévisible et soutenue en habitation, en santé physique et mentale et en services sociaux.

#### **3.2. Retirer le chapitre II sur les locaux desservant principalement les personnes en situation d'itinérance**

Étant donné la distinction posée d'emblée entre crise des surdoses et crise de l'itinérance, et face à l'ampleur de la crise actuelle en itinérance qui touche tout le Québec et Montréal en particulier, la Ville de Montréal exprime de vives inquiétudes quant aux articles 667.25 et 667.26 du projet de loi qui permettraient au ministre d'exiger, par règlement, une autorisation pour tout local destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance.

Une telle centralisation du pouvoir soulève plusieurs enjeux : elle risque de ralentir les interventions dans un contexte d'urgence sociale, de créer de l'incertitude pour les acteurs et actrices de terrain en raison d'un manque de clarté réglementaire, et de compromettre l'accessibilité de services essentiels en première ligne. Ces ressources en itinérance doivent rester proches des milieux de vie des personnes concernées pour être efficaces. Leur implantation est déjà un défi colossal dans un milieu dense comme Montréal et ajouter des contraintes administratives, sans tenir compte des dynamiques locales, risque non seulement de freiner l'accès aux services, mais aussi d'aggraver la crise actuelle.

Aussi, avant de légiférer dans ce domaine, la Ville de Montréal invite le gouvernement du Québec à attendre les conclusions des consultations publiques indépendantes menées par les Offices de Montréal et de Longueuil précisément sur les questions de cohabitation et d'itinérance, et à poursuivre le travail amorcé au sein de la Table Québec-municipalités en itinérance notamment en matière de définition des rôles et responsabilités.

## **Recommandation 2**

Retirer les articles 667.25 et 667.26 du projet de loi qui confèrent au ministre le pouvoir de soumettre à autorisation tout local destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance.

### **3.3. Adapter les distances minimales aux réalités urbaines**

L'application uniforme d'une distance minimale de 150 mètres entre un SCS et un établissement scolaire ou un service de garde éducatif à l'enfance ne tient pas compte des contraintes propres aux milieux urbains denses. La densité moyenne des dix plus grandes villes du Québec est de 1 553 habitants/km<sup>2</sup>. Selon le recensement de 2021, seule Montréal excède largement ce seuil avec une densité de 4 833,5 habitants/km<sup>2</sup>. Une telle densité limite considérablement les emplacements disponibles pour les SCS si l'on applique un rayon d'exclusion uniforme de 150 mètres.

Dans ce contexte, l'exigence uniforme actuelle du projet de loi rendrait très difficile l'implantation de nouveaux SCS à Montréal, même là où les besoins sont les plus pressants. Une approche différenciée, tenant compte notamment de la densité de population, permettrait de concilier les impératifs de santé publique et de sécurité des enfants.

## **Recommandation 3**

Modifier l'article 667.7, du chapitre I, du projet de loi n° 103 de manière à permettre au ministre de déroger, par décret, et sous réserve d'un avis conforme de la Direction régionale de santé publique (DRSP), une réduction de la distance minimale entre un SCS et une école ou un service de garde éducatif à l'enfance dans les zones à forte densité urbaine ou de manière à tenir compte des différentes réalités locales.

### **3.4. Protéger les sites existants contre les fermetures automatiques**

Dans sa version actuelle, le projet de loi prévoit que les autorisations en cours ne sont pas renouvelables si un site est situé à moins de 150 mètres d'une école ou d'un service de garde éducatif à l'enfance, ce qui risque d'entraîner, dès 2028-2029, la fermeture automatique de certains sites.

Une telle mesure, appliquée sans analyse de risque, pourrait avoir des effets délétères sur la santé publique (hausse des surdoses, perte de lien avec les services, etc.) et sur la cohabitation dans l'espace public. La Ville de Montréal plaide en faveur de l'ajout d'une clause de stabilisation capable de protéger les acquis tout en maintenant un encadrement rigoureux. Par ailleurs, il est recommandé d'interdire explicitement que le non-renouvellement d'une autorisation soit motivé uniquement par la volonté du ministère de l'Éducation ou du ministère de la Famille ou de toute autre autorité compétente d'implanter un établissement scolaire ou un service de garde éducatif à l'enfance à moins de 150 mètres d'un SCS déjà établi.

Par ailleurs, le projet de loi ne semble pas s'appliquer aux SCS mobiles, mais aucune indication claire permet de le confirmer.

## **Recommandation 4**

Modifier l'article 15 de manière à garantir que tout SCS en activité à la date de la sanction de la loi soit réputé autorisé pour une période de quatre ans, renouvelable de plein droit, sauf incident majeur justifié par un avis conforme de la DRSP. Ajouter qu'un renouvellement ne peut être refusé

au seul motif qu'un établissement scolaire ou un service de garde éducatif est envisagé à proximité, notamment si celui-ci n'est pas encore autorisé, implanté ou en activité.

#### **Recommandation 5**

Ajouter une mention explicite voulant que le projet de loi s'applique uniquement aux SCS fixes et non mobiles.

### **3.5. Encadrer les plans de cohabitation par des balises claires et soutenir financièrement leur élaboration et mise en œuvre**

Le projet de loi impose aux organismes l'obligation de produire un plan de cohabitation, sans toutefois en définir les attentes, la structure ou les critères d'évaluation. Cette absence de balises crée une insécurité juridique pour les organismes, risque de ralentir les processus d'autorisation ou de renouvellement et de nuire à l'équité dans l'évaluation des projets. Un guide ministériel permettrait de standardiser les pratiques, de soutenir les organismes et de faciliter l'analyse des dossiers.

Par ailleurs, l'obligation pour ces organismes de produire et de déployer un tel plan risque d'entraîner pour eux et leurs partenaires des coûts supplémentaires importants. Un appui financier structurant est donc indispensable pour garantir l'efficacité et la pérennité de ces mesures.

#### **Recommandation 6**

Insérer, à l'article 667.4, une disposition demandant à Santé Québec de publier, dans les 120 jours suivant la sanction de la loi, un guide précisant la structure, les indicateurs et les meilleures pratiques pour l'élaboration du plan de cohabitation exigé au demandeur d'autorisation.

#### **Recommandation 7**

Proposer un amendement à l'article 667.6 visant à ce que les modifications que pourrait demander le ministre au plan de cohabitation du demandeur doivent s'inscrire en cohérence et en respect des conditions établies dans le guide ministériel.

#### **Recommandation 8**

Prévoir une compensation financière aux organismes responsables de la conception et de la mise en œuvre des plans de cohabitation.

### **3.6. Encadrer les pouvoirs du ministre et réduire la charge administrative**

Le projet de loi n° 103 confère au ministre des pouvoirs étendus en matière d'autorisation, de modification et de révocation de SCS ainsi que, potentiellement, des lieux d'accueil pour les personnes en situation d'itinérance. Bien que la souplesse administrative soit parfois nécessaire, l'absence de balises claires soulève des préoccupations importantes quant à la prévisibilité, la transparence et l'équité des décisions.

Afin d'éviter que ces décisions ne soient influencées par des dynamiques politiques ou sociales locales, il est essentiel d'introduire des mécanismes d'analyse indépendante, notamment par les directions régionales de santé publique (DRSP), avant toute décision ayant un impact sur l'accès aux services. De plus, la publication rapide des avis et des motifs de décision contribuerait à renforcer la confiance du public et des partenaires.

Par ailleurs, les recours prévus à la *Loi sur la justice administrative* devraient être adaptés à la complexité et à la portée des décisions visées. Une formation mixte, composée d'un juriste et d'un

professionnel ou d'une professionnelle de la santé, permettrait une évaluation plus rigoureuse et équilibrée des enjeux en cause.

Enfin, toute modification des conditions d'autorisation devrait être accompagnée d'un délai raisonnable pour s'y conformer afin d'éviter de fragiliser les organismes concernés.

#### **Recommandation 9**

Modifier l'article 667.11 afin de rendre obligatoire l'obtention d'un avis conforme de la DRSP avant tout refus, suspension ou révocation d'une autorisation et exiger que cet avis soit rendu public avec un sommaire des motifs de la décision dans un délai de 15 jours.

#### **Recommandation 10**

Amender l'article 667.12 pour encadrer la capacité du ministre à modifier les conditions d'une autorisation, en exigeant une analyse indépendante préalable et en prévoyant un délai minimal de 90 jours ainsi qu'un soutien financier pour permettre aux organismes de s'y conformer.

#### **Recommandation 11**

Modifier l'article 7 du projet de loi afin d'inscrire les paragraphes 12.0.1 et 15 au premier alinéa de l'article 25 de la *Loi sur la justice administrative*, afin que les recours relatifs aux autorisations soient entendus par une formation composée d'un avocat ou d'un notaire et d'un médecin.

#### **Recommandation 12**

Prévoir, à l'article 667.18, un processus simplifié de renouvellement d'autorisation, afin d'éviter aux organismes de recommencer l'ensemble des démarches tous les quatre ans, même en l'absence d'enjeu rencontré par le site.

### **3.7. Reconnaître le rôle et l'autonomie des municipalités**

Les municipalités sont des partenaires importants des milieux communautaires et de la santé dans la gestion des enjeux liés à la consommation de substances et à la cohabitation sociale. Pourtant, le projet de loi ne précise pas le mécanisme de consultation municipale prévu avant les décisions ministérielles d'octroi d'autorisation.

De plus, en prévoyant l'impossibilité d'établir une école ou un service de garde éducatif à l'enfance dans un rayon de 150 m d'un SCS existant, le projet de loi empiète sur les compétences municipales en aménagement du territoire, en plus de complexifier la recherche, déjà ardue en milieu dense, de terrains et de locaux pour ces services tout aussi essentiels.

#### **Recommandation 13**

Impliquer les municipalités le plus en amont possible des décisions d'octroi d'autorisation.

#### **Recommandation 14**

Retirer les articles 6 et 10 à 14 du PL103 afin d'éviter que la présence d'un SCS contraigne l'implantation d'une école, d'une garderie ou d'un CPE, en favorisant plutôt leur prise en compte dans le plan de cohabitation du SCS. Ou, dans le cas où les articles 6 et 10 à 14 du PL103 seraient maintenus, prévoir la possibilité pour le ministre, de déroger à cette règle de distance, en fonction du contexte.

## Conclusion

Avec le projet de loi n° 103, la Ville de Montréal salue la volonté du législateur de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les personnes visées par les sites de consommation supervisée, ainsi que les services en itinérance en général, et les communautés avoisinantes.

La Ville de Montréal reconnaît elle aussi l'importance de favoriser une cohabitation harmonieuse sur son territoire, dans le respect des droits et des besoins de toutes les personnes qui y vivent. Elle comprend les préoccupations exprimées par de nombreux citoyens et citoyennes face aux impacts de la crise des surdoses et de l'itinérance sur leur quotidien. Ces enjeux sont réels, complexes et parfois difficiles. Elle s'engage d'ailleurs à poursuivre ses efforts et à continuer d'assumer pleinement son rôle en ce domaine. Elle appelle toutefois à une mobilisation collective, jugeant qu'il s'agit là d'une responsabilité partagée entre les gouvernements, les municipalités, les organismes et les communautés.

Surtout, la Ville de Montréal estime que le projet de loi n° 103, dans sa forme actuelle, comporte des risques importants pour l'accès aux services, la santé publique et l'autonomie des milieux. En confondant les enjeux liés à la consommation supervisée et à l'itinérance, et en imposant des contraintes uniformes et centralisées, le projet de loi pourrait aggraver les problèmes qu'il cherche à résoudre.

La Ville appelle à des ajustements législatifs qui tiennent compte des réalités urbaines, respectent les compétences municipales et soutiennent les approches communautaires fondées sur la réduction des méfaits, la proximité et la dignité.

Enfin, prévenir et lutter efficacement contre la crise des surdoses et de l'itinérance exige un investissement gouvernemental massif et soutenu en habitation, en santé mentale, en santé et en services sociaux. Ces enjeux relèvent de causes structurelles profondes — pauvreté, manque de logements sociaux, sous-financement des organismes — qui ne peuvent être résolues par le seul encadrement des services de consommation supervisée ou l'imposition de conditions à l'opération de ressources à destination des personnes en situation d'itinérance. La véritable solution passe par un réengagement fort du gouvernement du Québec dans ces secteurs clés, en partenariat avec les villes et les organismes communautaires.

## Synthèse des recommandations

### **Recommandation 1 :**

Que le gouvernement du Québec, devant l'ampleur de la crise des surdoses et de celle de l'itinérance, investisse de manière encore plus importante, prévisible et soutenue en habitation, en santé physique et mentale et en services sociaux.

**Recommandation 2 :** Retirer les articles 667.25 et 667.26 du projet de loi qui confèrent au ministre le pouvoir de soumettre à autorisation tout local destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance.

**Recommandation 3 :** Modifier l'article 667.7, du chapitre I, du projet de loi n° 103 de manière à permettre au ministre de déroger, par décret, et sous réserve d'un avis conforme de la Direction régionale de santé publique (DRSP), une réduction de la distance minimale entre un SCS et une école ou un service de garde éducatif à l'enfance dans les zones à forte densité urbaine ou de manière à tenir compte des différentes réalités locales.

**Recommandation 4 :** Modifier l'article 15 de manière à garantir que tout SCS en activité à la date de la sanction de la loi soit réputé autorisé pour une période de quatre ans, renouvelable de plein droit, sauf incident majeur justifié par un avis conforme de la DRSP. Ajouter qu'un renouvellement ne peut être refusé au seul motif qu'un établissement scolaire ou un service de garde éducatif est envisagé à proximité, notamment si celui-ci n'est pas encore autorisé, implanté ou en activité.

**Recommandation 5 :** Ajouter une mention explicite voulant que le projet de loi s'applique uniquement aux SCS fixes et non mobiles.

**Recommandation 6 :** Insérer, à l'article 667.4, une disposition demandant à Santé Québec de publier, dans les 120 jours suivant la sanction de la loi, un guide précisant la structure, les indicateurs et les meilleures pratiques pour l'élaboration du plan de cohabitation exigé au demandeur d'autorisation.

**Recommandation 7 :** Proposer un amendement à l'article 667.6 visant à ce que les modifications que pourrait demander le ministre au plan de cohabitation du demandeur doivent s'inscrire en cohérence et en respect des conditions établies dans le guide ministériel.

**Recommandation 8 :** Prévoir une compensation financière aux organismes responsables de la conception et de la mise en œuvre des plans de cohabitation.

**Recommandation 9 :** Modifier l'article 667.11 afin de rendre obligatoire l'obtention d'un avis conforme de la DRSP avant tout refus, suspension ou révocation d'une autorisation et exiger que cet avis soit rendu public avec un sommaire des motifs de la décision dans un délai de 15 jours.

**Recommandation 10 :** Amender l'article 667.12 pour encadrer la capacité du ministre à modifier les conditions d'une autorisation, en exigeant une analyse indépendante préalable et en prévoyant un délai minimal de 90 jours ainsi qu'un soutien financier pour permettre aux organismes de s'y conformer.

**Recommandation 11 :** Modifier l'article 7 du projet de loi afin d'inscrire les paragraphes 12.0.1 et 15 au premier alinéa de l'article 25 de la *Loi sur la justice administrative*, afin que les recours

relatifs aux autorisations soient entendus par une formation composée d'un avocat ou d'un notaire et d'un médecin.

**Recommandation 12 :** Prévoir, à l'article 667.18, un processus simplifié de renouvellement d'autorisation, afin d'éviter aux organismes de recommencer l'ensemble des démarches tous les quatre ans, même en l'absence d'enjeu rencontré par le site.

**Recommandation 13 :** Impliquer les municipalités le plus en amont possible des décisions d'octroi d'autorisation.

**Recommandation 14 :** Retirer les articles 6 et 10 à 14 du PL103 afin d'éviter que la présence d'un SCS contraigne l'implantation d'une école, d'une garderie ou d'un CPE, en favorisant plutôt leur prise en compte dans le plan de cohabitation du SCS. Ou, dans le cas où les articles 6 et 10 à 14 du PL103 seraient maintenus, prévoir la possibilité pour le ministre, de déroger à cette règle de distance, en fonction du contexte.